

Le règlement intérieur de l'école précise comment est assuré **le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative**. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République.

-Le principe de l'obligation d'instruction à partir de 3 ans,

-le principe de gratuité de l'enseignement primaire public,

-le principe de neutralité (politique, commerciale et religieuse du service public d'éducation),

-le principe de laïcité fondateur de l'école républicaine.

1-Admission à l'école maternelle

Tout enfant de trois ans, ou atteignant sa troisième année avant le 31 décembre de l'année civile en cours est admis à l'école maternelle.

Les formalités d'inscription sont accomplies par l'un et/ou l'autre des parents en cas d'exercice d'autorité parentale conjointe, soit par le parent qui exerce seul l'autorité parentale.

L'inscription est enregistrée par le directeur sur présentation :

- Du livret de famille.
- Du carnet de santé avec vaccinations obligatoires à jour ou un certificat de contre-indication vaccinale.

À défaut, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission ; passé ce délai, les services de santé scolaire seront saisis.

- Du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- Du certificat de radiation de l'école précédente (dans le cas où l'enfant était scolarisé).

2-Fréquentation et obligation scolaires

Depuis la rentrée 2019, l'instruction et la fréquentation régulière sont obligatoires dès l'âge de 3 ans. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, d'assiduité (respect du calendrier scolaire) et de ponctualité.

En cas de fréquentation irrégulière, l'Inspecteur de circonscription de l'Éducation nationale est informé. Les parents doivent prévenir impérativement l'école en cas d'absence. L'envoi d'un message avant 08h30 sur l'ENT (à privilégier), sur la messagerie de l'école : ce.0312432a@ac-toulouse.fr ou sur le répondeur de l'école au 05 61 07 25 24.

Un certificat médical est demandé uniquement au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction.

3-Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période

Aucun médicament ne peut être administré par le personnel de l'école, sauf en cas de PAI.

Pour tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire nécessitant des dispositions de scolarité particulières, un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) doit être établi.

4-Horaires

Les enfants viennent à l'école :

- Le lundi, mardi, jeudi, vendredi de : 8h50 - 12h ; 14h05 - 16h10.

- Le mercredi de 8h50 à 11h50.

Toutefois, l'école ouvre ses portes à 8h40 et 13h55 pendant 10 minutes de temps d'accueil ; à partir de ce moment, les enfants sont sous la responsabilité du maître de service.

Pour des raisons de sécurité, les portes sont fermées de 8h50 à 12h et de 14h05 à 16h10.

L'entrée ou sortie pendant les heures de classe dans le cadre de soins réguliers (orthophonie ou autre suivi) sont autorisées. Pour toute autre requête, il convient d'emmener ou de récupérer les enfants aux heures d'ouverture des portails : 12h, 11h50 le mercredi et 16h10 ou de faire la demande par écrit à la directrice de l'école.

5-Accueil et sortie

À l'école maternelle, les enfants doivent impérativement être accompagnés, à l'entrée comme à la sortie de la classe au portail par les parents ou les personnes autorisées par les parents.

Tout retard à l'accueil pénalise l'enfant et le bon fonctionnement des classes : les horaires doivent être respectés.

En cas de retard à la sortie de classe, l'enseignant appelle un responsable de l'enfant.

6-Activités Pédagogiques Complémentaires

Le dispositif d'activités pédagogiques complémentaires concerne les enfants de moyenne et grande sections, pour un travail en petits groupes selon un calendrier fixé à la rentrée et communiqué aux parents d'élèves. Ces temps peuvent être proposés de 12h à 12h30 ou de 16h15 à 17h. Les parents d'élèves peuvent accepter ou refuser le dispositif, qui ne présente pas un caractère obligatoire. Toutefois, si le dispositif est accepté, une fréquentation régulière est souhaitée. Les enfants présents sont placés sous la responsabilité des enseignants qui encadrent les groupes constitués.

7-Récréations

L'espace de jeux est limité aux surfaces non herbeuses en période humide ; les arbres et plantations du jardin seront respectés.

Tous les lieux non visibles pour la surveillance sont interdits d'accès. Les jeux de cour sont partagés.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de jouer à ouvrir et fermer les portes.

En cas de conflit entre eux, les enfants font appel à l'enseignant chargé de la surveillance.

8-Surveillance

Le service de surveillance à l'accueil, à la sortie des classes et pendant les récréations est assuré par un adulte de l'école sous la responsabilité des enseignants.

9-Discipline

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une autre classe. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

10-Usage des locaux - Sécurité - Hygiène

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne non autorisée.

En dehors des heures de classe, l'utilisation des locaux scolaires est placée sous la responsabilité du Maire de la commune.

Il est interdit de fumer dans et à proximité des locaux scolaires.

Les animaux n'ont accès à l'école que lorsqu'ils sont introduits à la demande des enseignants dans un but pédagogique.

Des exercices pratiques d'évacuation et de confinement ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Ils ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie ou de mise en sûreté (PPMS).

11-Vie scolaire

La vie harmonieuse de l'école passe par le respect mutuel des personnes et des règles de vie en collectivité. Les enfants sont informés de ces règles de vie par les enseignants.

L'ensemble de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'ensemble du personnel, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'école ne peut être tenue pour responsable de la perte ou la dégradation d'objets de valeur. Pour des raisons de sécurité, les bijoux, chaînes autour du cou, les boucles d'oreilles pendantes ainsi que les foulards, les écharpes, les tours de cou trop longs (plusieurs tours), les chaussures ouvertes sans brides (type tongs) et les parapluies sont interdits.

Les jouets, les objets précieux ou dangereux et petits objets venant de la maison sont également interdits.

Afin d'éviter les échanges ou la perte des vêtements, il est demandé de marquer le nom de l'enfant sur gilets, manteaux, bonnets, gants, draps...

Le linge prêté par l'école doit être ramené propre.

Si un enfant est malade ou se blesse à l'école, les parents sont immédiatement prévenus, ou à défaut les personnes figurant sur la liste fournie par les parents.

Les parents doivent actualiser cette liste ainsi que les numéros de téléphone.

En cas d'urgence médicale, il est fait appel au médecin, au SAMU ou aux pompiers.

12- Assurance

L'assurance scolaire est vivement recommandée ; elle est obligatoire pour la participation aux sorties ou aux activités débordant les horaires scolaires ou incluant la pause du déjeuner.

L'attestation d'assurance fournie à l'école doit comporter les clauses :

- Responsabilité civile.
- Individuelle accident.

13-Affichage

Tout affichage est soumis à l'autorisation du directeur.

14-Parents d'élèves ; liaison école famille

Un panneau d'affichage et une boîte aux lettres sont mis à la disposition des parents et des associations de parents d'élèves.

Le fonctionnement de chaque classe fait l'objet d'une réunion en début d'année, puis chaque enseignant organise les modalités de rencontre avec les parents d'élèves.

Les enseignants sont disponibles, sur rendez-vous, pour recevoir les parents.

Il est demandé aux parents, comme aux enseignants, de consulter quotidiennement et de signer le cahier de liaison de l'enfant ainsi que l'ENT.

Les parents peuvent participer à la vie de l'école :

- Par l'intermédiaire des associations de parents, pour les représenter au conseil d'école.
- Par l'implication dans des projets.
- Par l'accompagnement aux sorties.
- Par des aides matérielles diverses.
- Par une participation occasionnelle à l'action éducative.

15-Coopérative scolaire

Les parents sont informés de l'existence de la Coopérative scolaire qui a pour vocation de donner plus de moyens pour la mise en place de situations éducatives. La participation est un geste solidaire et librement consenti.

Dispositions finales

Le règlement de l'école maternelle de Lasserre-Pradère a été établi par le conseil d'école du 3 novembre 2025, compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il a été approuvé par ce conseil d'école.

Nous, soussignés

..... acceptons le
règlement intérieur de l'école maternelle, après en avoir pris connaissance.

La mère, le père, ou représentants légaux, date et signatures :